

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 19 mars 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 6 mars 2024, s'est réuni salle du Conseil en Mairie de Vatan sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe METIVIER.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, MAUCHIEN Anne, SURTEL Marie-Laure, DUVOUX Sylviane, HUIDO Etienne, SEBGO Brigitte.

Pouvoirs : MANDEL Aurélien à MALASSINET Alain, TARTIÈRE Steeven à FOURRÉ Frédérique, FORBEAU Patrice à CHABENAT Jean-Michel, RIOULT Thierry à HUIDO Etienne.

Absente : CANOREL Stéphanie.

A été nommé secrétaire de séance au vu de l'article L2121-15 du CGCT, CHABENAT Jean-Michel.

Finances : n°2024.03.08 :: Vote du taux des taxes directes locales 2024

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023.03.07 en date du 21 mars 2023, qui a fixé les taux des taxes directes locales pour l'année 2023 ainsi :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :	38,03 %
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties :	31,71 %
- Taxe d'habitation (1) :	10,14 %

(1) : pour les résidences secondaires, les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants pour les collectivités ayant institué leur taxation.

Considérant qu'après les rattrapages opérés les dernières années, notamment pour compenser la perte de la TCCFE, il est nécessaire de stabiliser les taux communaux de la fiscalité directe locale,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A 15 VOIX POUR, 2 CONTRE ET 1 ABSTENTION,**

- Adopte les taux communaux des taxes directes locales pour l'année 2024 suivants, qui sont identiques à ceux de 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :	38,03 %
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties :	31,71 %
- Taxe d'habitation :	10,14 %

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Philippe METIVIER

Le secrétaire de séance,
Jean-Michel CHABENAT

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.